

2 M

Société par actions simplifiée au capital de 200 euros
Siège social : 107, Rue Lucien Cassagne - BAL 50,
31500 TOULOUSE

STATUTS

Evolutions Statutaires :

- Statuts constitutifs du 20/04/2018 ;
- Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02/06/2025 (à effet du 02/06/2025) : Transfert de siège.

Les soussignées :

- **La société GM PATRIMOINE**, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 12 Rue Maurice Fonvieille - BAL 89 à TOULOUSE (31000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 823 942 974,
Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Grégory MOURAUX, dûment habilité en vertu des pouvoirs statutaires qui lui ont été conférés, non révoqués à ce jour, ainsi déclaré,

- **La société RM PATRIMOINE**, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 9 Boulevard Lazare Carnot - 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 813 466 349,
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Romain MELET, dûment habilité en vertu des pouvoirs statutaires qui lui ont été conférés, non révoqués à ce jour, ainsi déclaré,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Les activités :

- de **marchands de biens, et notamment l'achat de tout immeuble, bâti ou non bâti, en vue de l'aménager, démolir, lotir, construire, le rénover puis de le vendre ou de le louer en bloc ou par lot ;**
 - **d'achat, vente, échange d'immeubles, de titres ou valeurs mobilières de sociétés immobilières ou de droits immobiliers ;**
 - **de promotion immobilière, de coordination de travaux ;**
 - **de conseil et d'expertise en matière immobilière ;**
 - **d'apporteur d'affaires et de mise en relation ;**
 - **de gestion immobilière (location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis) ;**
- Et plus généralement, la réalisation d'opérations immobilières de toute nature et de toutes prestations y attachées, y compris la formation.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La gestion de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières du patrimoine de la société, et généralement, toutes opérations quelconques, de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**2 M**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **107, Rue Lucien Cassagne - BAL 50 à TOULOUSE (31500).**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de **DEUX CENTS (200,00) EUROS**, correspondant à 200 actions de numéraire, d'une valeur nominale de Un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19/04/2018 par la banque Caisse d'Epargne sise 40 rue du Languedoc – 31000 TOULOUSE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 200,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENTS (200,00) EUROS** divisé en **DEUX CENTS (200) actions de UN euro chacune**, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de TRENTE JOURS suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions, ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé(e) unique sont libres.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

12-0 CHAMP D'APPLICATION

A) En vue de préserver l'équilibre existant entre les associés, toute cession ou transmission des titres de la présente société, pour quelque cause que ce soit et par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux, projetée par un associé, aussi bien à un tiers étranger à la société, que comme au profit d'un associé déjà existant, sera soumise au respect du droit de préemption des associés de la société.

B) Le champ d'application du droit de préemption général des associés s'applique :

- à tous les titres (actions, parts, droits démembrés, obligations...) composant le capital social ou toutes autres valeurs mobilières qui viendraient à être émises par la société et, en cas de transformation de cette dernière en société d'une autre forme, à tous les titres qui seront émis en représentation du capital social, que détiennent ou détiendront les soussignés ou qui pourraient leur être attribués pour quelque cause que ce soit,
- à toutes les aliénations par quelque mode que ce soit, par transfert direct ou indirect, cession, apport, donation, échange, fusion, prêt à la consommation, nantissement, transmission universelle du patrimoine, ou autrement...des titres de la société.

C) La présente clause devra être appliquée de bonne foi selon les intentions qu'elle exprime. En conséquence, elle s'applique également aux titres émis par les **associés personnes morales** de la société, qui s'obligent :

- avant toute opération de cession, transmission ou d'aliénation par quelque moyen que ce soit (apport, fusion, partage d'actif...), d'un nombre de titres de leur capital assurant le **contrôle** de ladite société, ou dans tous les cas, représentant la moitié au moins des titres composant leur capital, au profit d'un tiers non associé dans sa structure,
- à respecter les dispositions de l'article 12-1 « Procédure de préemption » ci-après, afin que les associés de la présente société puissent exercer leur droit de préemption **sur les titres formant la participation de l'associée personne morale au sein de la présente société.**

12-1 : PROCEDURE DE PREEMPTION

Le projet de cession est notifié au Président de la Société, accompagné de la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.(1) Cette notification peut également être remise au Président, contre émargement ou récépissé.

- (1) dans le cas de cession, transmission ou aliénation par quelques moyens que ce soit, de titres composant le capital de l'associé personne morale, impliquant la mise en jeu des dispositions de l'article 12-0-C) ci-dessus, le prix de cession desdits titres n'aura pas à être indiqué dans cette notification, à l'exception de la fraction de ce prix correspondant à la valorisation de la participation de l'associée personne morale dans la société.

Dans un délai de QUINZE jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de SOIXANTE JOURS à compter de la réception, pour se porter acquéreurs des titres à céder, dans la proportion de leur participation au capital. Cette notification peut également être remise à chacun des associés, en main propre, contre émargement ou récépissé.

Chaque associé non cédant pourra exercer son droit de préemption, en notifiant au Président le nombre de titres qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce droit de préemption sera exercé, avec engagement d'acquérir, au même prix que celui proposé par le candidat acquéreur desdites parts et tel qu'il aura été notifié aux associés, le tout, sous réserve de fraude.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres proposés à la vente, les titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Pour le cas où partie des titres ne seraient pas préemptés, le Président a le pouvoir de répartir ces titres entre les associés qui auront manifesté l'intention d'acquérir un nombre de titres supérieur à leurs droits. Sauf convention contraire et unanime entre les intéressés, cette répartition sera faite entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Au plus tard à l'expiration du délai de QUATRE VINGT DIX JOURS de la notification faite par l'associé cédant au Président de son projet de cession, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant, ou lui remettre contre émargement ou récépissé.

A défaut, les associés seront considérés comme ne pas avoir exercé leur droit de préemption sur la cession projetée. Les dispositions de l'article 12-2 « Absence de préemption ou préemption partielle » ci-après, s'appliqueront.

Au cas de préemption intégrale, le cédant et les associés qui ont préempté devront donner concours et signature à la cession dans les quinze jours de cette notification des résultats de la préemption par le Président à l'associé cédant.

Le prix de cession sera payé par chaque associé préempteur, au prorata des titres acquis dans les délais et conditions formulés par le cédant dans son offre de cession.

Faute par le cédant de donner concours à la signature de la cession dans le délai imparti, le Président est autorisé à constater la cession et à en effectuer les formalités sous réserve que chaque cessionnaire ait versé le prix stipulé dans ce cas comptant.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, les délais ci-dessus seront alors reportés du temps nécessaire à l'expert pour accomplir sa mission, ce report ne pouvant toutefois excéder un délai de TROIS mois à compter de sa nomination.

12-2 : ABSENCE DE PREEMPTION OU PREEMPTION PARTIELLE

La préemption ne pourra être partielle. Cependant, si elle devait rester partielle, les droits de préemption exercés seront considérés comme ne jamais l'avoir été et le cédant sera en droit de considérer que ses associés ne souhaitent pas exercer leur droit de préemption.

A moins que le cédant n'ait renoncé à son projet, décision qu'il notifiera au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement ou récépissé :

- il pourra librement réaliser la cession si elle était projetée au profit d'un associé, aux mêmes conditions que celles initialement prévues et notifiées à la société ; la cession devra alors être réalisée par le cédant dans le mois de la notification des résultats de la préemption qui lui aura été faite par le Président,
- son projet de cession sera soumis à la procédure d'agrément ci-après, si la cession initialement prévue était projetée au profit d'un tiers non associé.

Si l'absence de préemption, ou la préemption partielle, concerne les titres détenus par l'associée personne morale dans le capital de la Société, la cession projetée au sein de son capital pourra s'effectuer librement en application de ses règles propres. L'associée personne morale s'oblige à notifier à la Société, par courrier recommandé avec accusé de réception, la nouvelle répartition de son capital dans le mois de sa prise d'effet. A défaut, elle ne pourra être opposée à la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les présentes dispositions peuvent être supprimées ou modifiées par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts pour les décisions collectives extraordinaires (Ordonnance du 04 mai 2017 prise en application de la loi Sapin 2).

Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

Pour l'ensemble des notifications prévues au présent article, il s'agira de retenir la date de première présentation du courrier recommandé pour décompter les délais, ou la date d'émargement ou de récépissé par le destinataire.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Sous réserve des dispositions qui précèdent quant au droit de préemption des associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à UN TIERS NON ASSOCIE, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux, entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification.

En cas de transmission par décès, les héritiers et ayants droit devront justifier de leur qualité (certificat d'hérédité ou de notoriété) afin de permettre à l'organe compétent de statuer sur leur agrément, lequel n'est toutefois pas exigé si l'héritier a déjà la qualité d'associé.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

La date de réception de ces documents marquera le point de départ des délais de préemption et d'agrément prévus par les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, l'attribution des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription fait au profit de personnes dénommées.

L'agrément est aussi applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la société.

Le cédant qui maintiendrait sa décision de céder ses actions, NON PREEMPTÉES en application de l'article qui précède, doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société, ou doit lui remettre en main propre contre émargement ou récépissé.

Cette notification devra indiquer les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire, la volonté de maintenir son projet de cession en rappelant la nature de l'opération projetée, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont le transfert est envisagé et le prix offert ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction. En présence d'une opération de fusion, l'évaluation des titres retenue pour la fixation de la parité d'échange sera indiquée dans la notification. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le cédant doit, dans cette notification, indiquer dans les mêmes termes, les mêmes éléments et renseignements que ceux demandés pour la clause de préemption.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixés par les présents statuts, le demandeur cédant prenant part au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée, ou lui est remise contre émargement ou récépissé. A défaut de notification dans les TROIS MOIS qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément du cessionnaire proposé, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Il appartient au Président de consulter les associés selon les modalités les plus opérantes. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition par la société ou en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office par signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de SIX MOIS ou de les annuler et donc, dans ce cas, de procéder à une réduction de capital sans qu'il y ait lieu de suivre la procédure d'offre de rachat équivalent à tous les associés, l'opération en portant que sur les actions offertes à la cession par le cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément peut être supprimée ou modifiée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par les présents statuts (Ordonnance 2017-747 du 04 mai 2017 prise en application de la loi dite « Sapin 2 »).

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation du Président

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective extrastatutaire des associés statuant aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Elles prennent encore fin en cas de défaillance physique et/ou mentale entraînant une incapacité juridique du Président, médicalement établie par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République du lieu du domicile du Président.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS MOIS lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, ou par tous autres moyens écrits acceptés par eux.

Révocation du Président

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise par un ou plusieurs associés présents ou représentés réunissant au moins les TROIS QUARTS des actions composant le capital et des droits de vote de la Société, en ce compris le droit de vote attaché aux actions détenues par le Président. La proposition de révocation devra émaner d'au moins la moitié en nombre des associés et du Directeur Général s'il est nommé. Le Président doit être mis en mesure de présenter ses observations avant que la décision de révocation ne soit prise.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation au profit du Président, fixée à un montant calculé de la même manière que l'indemnité de licenciement qui serait versée à un salarié cadre de la société en vertu de la loi ou, si elle est plus favorable, de la convention collective dont relève l'activité de la société, sans préjudice de tous dommages et intérêts au cas de révocation vexatoire. En l'absence de mandat rémunéré régulièrement au cours des six derniers mois précédents sa révocation, le Président ne pourra percevoir d'indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne moral.

Toute révocation irrégulière sera déclarée nulle et sans effet.

En outre, le Président est également révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés aux conditions de majorité fixées par les présents statuts.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation du Directeur Général

La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du Président, une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, chargées d'assister le Président en qualité de Directeur(s) Général(aux).

Le premier Directeur Général sera nommé aux termes des présents statuts.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Si la personne morale met fin aux fonctions de ce représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite de la désignation du nouveau représentant, personne physique

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Elles prennent encore fin en cas de défaillance physique et/ou mentale entraînant une incapacité juridique du Directeur Général, médicalement établie par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République du lieu du domicile du Directeur Général..

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de TROIS MOIS lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise par un ou plusieurs associés présents ou représentés réunissant au moins les TROIS QUARTS des actions composant le capital et des droits de vote de la Société, en ce compris le droit de vote attaché aux actions détenues par le Directeur Général. La proposition de révocation devra émaner d'au moins la moitié en nombre des associés et du Président. Le Directeur Général doit être mis en mesure de présenter ses observations avant que la décision de révocation ne soit prise.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation au profit du Directeur Général, fixée à un montant calculé comme l'indemnité de licenciement qui serait versée à un salarié cadre de la société en vertu de la loi ou, si elle est plus favorable, de la convention collective dont relève l'activité de la société, sans préjudice de tous dommages et intérêts au cas de révocation vexatoire. En l'absence de mandat rémunéré régulièrement au cours des six derniers mois précédents sa révocation, le Directeur Général ne pourra percevoir d'indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Toute révocation irrégulière sera déclarée nulle et sans effet.

Le Directeur Général est également révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés aux conditions de majorité fixées par les présents statuts.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sauf dispenses légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leurs droits prévus les dispositions du Code du travail, et notamment aux articles L.2323-62 et L.2323-63 dudit code, auprès du Président de la société ou, sur délégation de celui-ci, auprès du Directeur Général, qui est l'interlocuteur du Comité d'entreprise pour l'informer des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cette fin, celui-ci fixe les réunions avec les délégués du Comité d'entreprise dont il détermine la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés, avec au moins une réunion par an. Il a tous pouvoirs pour fixer les modalités de ces réunions.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- la suppression du droit préférentiel de souscription,
- la décision de l'émission d'obligations, la mise en place de plan d'options d'achat ou de souscription d'actions,
- le transfert du siège social,
- l'agrément des transmissions d'actions,
- la transformation de la Société,
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- la prorogation de la durée de la société,
- la dissolution et liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés,
- la nomination, révocation et rémunération du Président,
- la nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- la modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à la révocation du Président et à la révocation du Directeur Général.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à la révocation du Président et à la révocation du Directeur Général.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées :

- soit par le Président,
- soit par le directeur général ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, et à défaut,
- soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant (15%) quinze pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence,.
- soit par un associé non dirigeant ou un groupe d'associé réunissant au moins 25% (vingt cinq pour cent) des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, et envoyée HUIT jours ouvrables au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins VINGT CINQ POUR CENT (25 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social TROIS jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes par retour et transmet à tous les associés un ordre du jour complémentaire qui doit leur parvenir au plus tard LA VEILLE de la réunion, par tout moyen approprié. Si le Président n'a pu accuser réception de ces demandes, elles seront inscrites à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par l'associé présent ou représentée détenant les droits de vote les plus élevés et qui accepte cette fonction.

Le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Sauf disposition contraire des statuts, chaque action donne droit à une voix.

Quorum requis

Les décisions collectives ne sont valablement prises sur première ou seconde consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins **la moitié** des actions ayant droit de vote. La présence de **deux associés au moins** est exigée.

Si le premier quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée doit être réunie à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois de celle à laquelle la première assemblée avait été convoquée.

Majorité requise

Sauf dispositions contraires de la loi et des présents statuts, les **décisions collectives** sont valablement adoptées, sur première ou seconde consultation, par un total de voix correspondant à **plus de la moitié des actions ayant droit de vote** dont disposent les associés présents ou représentés.

Pour le calcul de cette majorité, il convient de tenir compte, s'il en existe, des suppressions ou limitations du droit de vote ainsi que, éventuellement, des droits de vote double.

Le tout, sauf décisions requérant en vertu des présents statuts fixant des conditions spécifiques de quorum et de majorité.

L'abstention lors d'un vote équivaut à un rejet de la décision.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux associés, dès qu'ils en forment la demande, aux frais de la Société, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER JANVIER** de début de chaque exercice social et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 DECEMBRE 2018**.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il lui appartient d'établir un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Elle détermine également la part attribuée aux associés sous forme de dividende, qui sera réparti entre eux, conformément aux règles édictées aux termes d'un pacte extrastatutaire auquel les associés s'obligent à donner tous concours et signatures. A défaut, ce dividende sera réparti entre les associés proportionnellement à leur droit dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés conformément aux règles édictées aux termes d'un pacte extrastatutaire auxquels les associés s'obligent à donner tous concours et signatures.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Grégory MOURAUX

Né le 02 octobre 1984 à TOULOUSE (31),

De nationalité française,

Demeurant 12 rue Maurice Fonvieille – BAL 89 à TOULOUSE (31000),

Monsieur Grégory MOURAUX accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du premier Directeur Général

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Monsieur Romain MELET

Né le 13 mai 1985 à TOULOUSE (31),

De nationalité française,

Demeurant 9 boulevard Lazare Carnot à TOULOUSE (31000),

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Romain MELET déclare accepter les fonctions de Directeur Général et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination des Commissaires aux comptes :

Cette nomination étant facultative à la création de la société, il est convenu de ne pas y procéder.

ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés déclarent que les actes et engagements suivants ont été souscrits et accomplis pour le compte de la société en formation :

- ouverture du compte bancaire ci-dessus,
- acceptation le 12 avril 2018, du devis émis par la société ACSO CONSEILS en date du 11 avril 2018, pour la création de la présente société, d'un montant global HT prévisionnel (honoraires et frais) de 1 050 euros,
- Mission de présentation des comptes annuels confiée au cabinet ACSO CONSEILS (Actitudes), expert-comptable et commissaire aux comptes à L'UNION (31) : acceptation des termes de la lettre de mission du 11 avril 2018,

Les soussignés donnent mandat à Mr Grégory MOURAUX et Monsieur Romain MELET agissant au nom et pour le compte respectivement en qualité de Président et de Directeur Général de la société, à l'effet de prendre tous les engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social, réaliser toutes les opérations et formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et à sa mise en activité dans les meilleures conditions..

ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à L'UNION
Le 02 juin 2025

Pour la SARL GM PATRIMOINE
Grégory MOURAUX, Gérant

Pour la SAS RM PATRIMOINE
Romain MELET, Président